



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT
COMMUNAL
SUR LE
SUBVENTIONNEMENT
DE MESURES ECOLOGIQUES

02.08.00

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT DE MESURES ECOLOGIQUES

Le Conseil général des Bois, vu :

- La loi sur les communes,
- Le décret sur les communes
- L'art. 28 al. 17 du règlement d'organisation

A- GENERALITES

But

Article 1er

La Commune de Les Bois encourage des investissements et mesures contribuant à

- 1) réduire la consommation d'énergie,
- 2) substituer des énergies fossiles par des énergies renouvelables,
- 3) réduire la production de CO2 et de tout autres émissions,
- 4) favoriser les économies d'eau potable.

A cet effet, la Commune accorde un soutien financier aux propriétaires d'habitations existantes ou nouvelles. Ce soutien est une incitation à l'assainissement énergétique et écologique du patrimoine bâti habité et aux nouvelles habitations répondant aux exigences du développement durable sur le territoire de la commune. Cette incitation comprend également la récupération d'eau de pluie.

B- BENEFICIAIRES

Art. 2

- a. Pour bénéficier des subventions régies par le présent règlement, l'habitation doit être occupée par des citoyens ayant leur domicile fiscal dans la commune de Les Bois et ce durant 10 ans au moins après l'achèvement des travaux.
- b. Les subventions sont accordées aux propriétaires de logements, indépendamment du plan d'aménagement du territoire.
- c. Si les occupants de l'habitation ne satisfont plus à l'article 2 lettre a, le remboursement des subventions sera exigé au prorata du temps restant. La somme à rendre se calcule à

raison de 1/10 du montant initialement touché, multiplié par le nombre d'années restant jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans. La somme ainsi redevable est majorée de 10 %, correspondant à une participation aux frais administratifs occasionnés.

- d. Le secrétariat communal tient un registre des subventions allouées dans le but de contrôler que les occupants des habitations aient leur domicile fiscal dans la Commune.
- e. En cas d'aliénation d'un bâtiment aucune cession ou transfert de la subvention n'est possible et l'article 2 al. c est appliqué.

C- ELIGIBILITE DE PROJETS REpondant AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 1^{ER}

Art. 3

Pour être pris en considération et prétendre à un soutien financier de la commune, le projet d'assainissement ou de construction doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Les habitations à subventionner doivent être conformes aux exigences de l'hygiène et correspondre aux normes et directives en vigueur (Loi sur les constructions de la République et Canton du Jura.).
- b. Le droit à la subvention pour une habitation existante ou nouvelle selon ce règlement est lié à l'octroi d'une subvention par le « Programme Bâtiments ».
- c. La mise en place d'un système de récupération et d'utilisation d'eau de pluie ou d'eau de source contribuant à réduire la consommation d'eau potable entre également dans le cadre des mesures de subventionnement.

D- SUBVENTIONS ALLOUEES

Mesures
subvention-
nées

Art. 4

- a. Font l'objet de subventionnement des mesures contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des constructions. Sont pris en compte les mesures M-01 à M-10 définies par le « Programme Bâtiments » (voir les annexes « Tableau récapitulatif des montants de subventions » et « M-10 Amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité

énergétique globale »).

- b. Les subventions sont allouées à des bâtiments destinés à l'habitat et à des projets répondant aux exigences du « Programme Bâtiments » et sous réserve d'une décision favorable de contribution par ce « Programme Bâtiments ». *Pour les détails, voir les annexes à ce règlement, www.leprogrammebatiments.ch/fr et www.jura.ch/DEN/SDT/Energie/Subventions/Programme-Batiments.*
- c. L'installation et l'exploitation d'un système de récupération d'eau de pluie ou d'eau de source font aussi l'objet d'un subventionnement pour autant qu'une demande ait été présentée en bonne et due forme.

Montants
de la
subvention

Art. 5

- a. Indépendamment des solutions techniques et du panel des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique et de constructions écologiques prévus dans le projet, le montant de la subvention communale est fixé à 10% du montant de la subvention allouée par le « Programme Bâtiments » prenant en compte mesures M-01 à M-10.
- b. Pour la mise en place d'un système de récupération et d'exploitation d'eau de pluie ou d'eau de source, la subvention est de 10% du projet pour un investissement minimum de CHF 1'000.00 et le montant de la subvention n'excédera pas le montant 1'000.-.

E- PROCEDURES

Demande
de
subvention
et examen
de la
demande

Art. 6

- a. Pour des mesures contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de constructions écologiques faisant l'objet d'une demande au « Programme Bâtiments » aucune demande préalable n'est à présenter à la commune, mais cette dernière est informée du projet.
- b. Pour la subvention en faveur d'un système de récupération d'eau de pluie une demande écrite est à présenter à la commune avant le début des travaux.
- c. Cette demande pour des projets selon l'art. 6, aliéna b se fait à l'aide du formulaire spécifique fourni à cet effet par la commune en y joignant des plans, une estimation des

coûts et éventuellement une demande de permis.

- d. Les demandes selon l'art. 6, l'alinéa c sont examinées par l'autorité communale. Une décision de principe sera prise avant le début des travaux et communiquée au requérant.

Demande de versement de la subvention pour les travaux réalisés

Art. 7

- a. Après avoir réalisé les mesures énumérées à l'article 4, le requérant en informe la commune et lui soumet une demande de versement de la subvention communale dès la fin des travaux, mais dans un délai de 60 jours.
- b. La subvention communale pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et des constructions écologiques est versée au propriétaire selon les conditions suivantes :
- les travaux sont achevés ;
 - la réalisation des travaux est attestée par écrit par le « Programme Bâtiments »;
 - toutes les taxes communales relatives à la construction sont payées ;
 - le propriétaire ou les locataires ont leur domicile fiscal dans la commune.
- c. Pour les mesures de récupération d'eau de pluie ou d'exploitation d'eau de source, la subvention communale est versée au propriétaire après réalisation des travaux et une visite de l'installation par la commune.
- d. Si les mesures d'amélioration ne sont pas achevées dans les 3 ans après l'entrée en force du permis de construire respectivement l'annonce des travaux, le droit à la subvention s'éteint.

NB : L'autorité communale se réserve le droit de procéder à une visite des installations subventionnées.

F- DIVERS ET PROCEDURE DE RECOURS

Art. 8

- a. Le Conseil communal veille à ce que le secrétariat informe les bénéficiaires des droits et obligations découlant du présent règlement.
- b. En cas de non-respect d'une des exigences la commune peut, après une mise en demeure, supprimer toute ou partie de la subvention.

- c. Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont communiquées par écrit au propriétaire concerné.
- d. En cas de renoncement à la subvention, le propriétaire le signifie sur le formulaire remis par l'administration communale.

G- DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

- a. Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des Communes.
- b. La subvention allouée sera versée sur la base du règlement en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Art. 10

L'application du présent règlement est du ressort du Conseil communal.

Art. 11

Le présent règlement abroge le Règlement communal sur la subvention de logements 26 avril 2010.

Ainsi délibéré par le Conseil général de Les Bois en date du 27 janvier 2020.

Au nom du Conseil général
Les Bois

La Présidente :

Le Secrétaire :